



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.7
26 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 109 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES
A LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX
PERSONNES AGEES, AUX HANDICAPES ET A LA FAMILLE

Afghanistan, Bélarus, Chine, Costa Rica, Danemark, Egypte,
Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mongolie,
Nicaragua, Philippines et Roumanie : projet de résolution

Pour la pleine intégration des handicapés dans la société :
un programme d'action mondial ininterrompu

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 37/52 et 37/53 du 3 décembre 1982, 46/96 du 16 décembre 1991 et 47/88 du 16 décembre 1992, et prenant note de la décision 1992/276 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, et de la résolution 1992/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992¹,

Notant qu'il importe d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies concrètes à long terme en vue d'assurer l'application intégrale du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées au-delà de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, le but étant d'aboutir à une société offrant leurs chances à tous d'ici à l'an 2000,

Réaffirmant que tant les efforts des pays en développement que ceux des pays développés sont indispensables pour mobiliser l'attention du monde et les ressources nécessaires pour remédier aux problèmes des handicapés,

Consciente des obstacles majeurs qui s'opposent à l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, au premier rang desquels figure l'insuffisance des ressources allouées à cette fin,

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

1. Réaffirme que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées demeure pertinent et utile et constitue un cadre sûr et novateur pour les questions liées à l'incapacité;

2. Réaffirme également qu'il incombe aux gouvernements d'éliminer les barrières et obstacles à la pleine intégration des handicapés dans la société ou d'en faciliter l'élimination, et appuie les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité plus élevé et à faire une plus large place aux questions liées à l'incapacité dans le programme de travail du système des Nations Unies :

a) En intégrant les questions liées à l'incapacité aux politiques, programmes et projets des institutions spécialisées, en leur faisant une plus large place et en leur accordant un rang de priorité plus élevé, et en demandant à toutes les institutions spécialisées de rendre compte de leurs activités dans le domaine de l'incapacité;

b) En demandant au Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les moyens d'incorporer une composante incapacité dans tous ses programmes de reconstruction;

c) En parachevant les travaux en cours au PNUD en vue de la mise au point d'un indice d'incapacité fondé sur les 22 règles pour l'égalisation des chances des handicapés²;

d) En publiant un manuel sur l'intégration des questions liées à l'incapacité dans les plans nationaux et les projets de développement;

e) En demandant au Bureau de statistique du Secrétariat de poursuivre, en étroite coopération avec tous les organismes compétents des Nations Unies et avec les gouvernements, ses importants travaux de collecte de données statistiques sur les questions liées à l'incapacité et de parachever les travaux fort utiles réalisés par la Division de statistique du Programme des Nations Unies pour le développement concernant la mise au point d'un indicateur mondial de l'incapacité;

4. Recommande qu'il soit fait un usage optimal des mécanismes régionaux, y compris la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique pour l'Afrique et les autres organisations régionales compétentes, pour rechercher les meilleurs moyens d'améliorer la situation spécifique des handicapés dans chaque région;

5. Invite les pays membres et le secteur privé, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés;

² Voir l'annexe à la résolution E/1993/19 du Conseil économique et social.

6. Invite les pays membres et les autres donateurs à suivre de près l'augmentation du nombre de handicapés du fait de catastrophes naturelles, de guerres et d'accidents aux proportions catastrophiques;

7. Accueille avec une vive satisfaction le lancement de la Décennie des handicapés pour l'Asie et le Pacifique, 1993-2002, ainsi que la Proclamation sur la pleine participation et l'égalité des handicapés dans la région de l'Asie et du Pacifique³, adoptée lors de la réunion intergouvernementale chargée de lancer ladite décennie, convoquée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Beijing du 1er au 5 décembre 1992;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question intitulée "Développement social".

³ Voir E/ESCAP/902, annexe I.